

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Divers

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement
du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Municipalité de Sayabec (Lettres patentes)

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux du village de Sayabec et de la paroisse de Sainte-Marie-de-Sayabec, a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités;

ATTENDU QUE les publications requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'une demande d'enquête a été faite à la Commission municipale du Québec et cette dernière a tenu une audition publique;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 2850-82, du 8 décembre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les présentes lettres patentes soient octroyées, fusionnant le village de Sayabec et la paroisse de Sainte-Marie-de-Sayabec, et créant une nouvelle municipalité sous le nom de « Municipalité de Sayabec », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Sayabec »;
2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 22 juillet 1982; cette description apparaît comme annexe A du susdit Décret portant le numéro 2850-82, du 8 décembre 1982;
3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal;
4. Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux (2) conseils existants au moment de la fusion. Le quorum sera de sept (7) membres.

Les deux maires actuels alterneront comme maire du conseil provisoire pour deux périodes égales. Un tirage au sort lors de la première assemblée du conseil provisoire déterminera lequel des deux maires actuels exercera ce rôle en premier;

5. La première assemblée du conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes; elle aura lieu à 20 h à l'hôtel de ville de Sayabec, sans avis de convocation;
6. La première élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1982, si les lettres patentes entrent en vigueur avant le 1^{er} octobre 1982.

Si les lettres patentes entrent en vigueur après le 1^{er} octobre 1982, la première élection générale aura lieu le premier dimanche du troisième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes. Si le troisième mois est le mois de janvier, l'élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant.

L'élection subséquente aura lieu le premier dimanche de novembre 1986. La durée du mandat des membres du conseil sera de quatre (4) ans. Les sièges seront numérotés de un (1) à six (6) à compter de la première élection générale;

7. Pour les deux premières élections générales, seules peuvent être candidates aux sièges numéros 1, 2 et 3 les personnes possédant le cens d'éligibilité conformément à l'article 226 du Code municipal et inscrites au rôle d'évaluation à l'égard d'un immeuble situé dans le territoire de l'ancien village de Sayabec et seules peuvent être candidates aux sièges numéros 4, 5 et 6 les

personnes possédant le cens d'éligibilité conformément à l'article 226 du Code municipal et inscrites au rôle d'évaluation à l'égard d'un immeuble situé dans le territoire de l'ancienne paroisse de Sainte-Marie-de-Sayabec;

8. Le secrétaire-trésorier de l'ancien village de Sayabec devient le secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité. La secrétaire-trésorière de l'ancienne paroisse de Sainte-Marie-de-Sayabec devient secrétaire-trésorière adjointe;

9. Devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts, des Règlements 73-4, 74-3, 80-2 et 81-4 de l'ancien village de Sayabec. Les clauses d'imposition desdits règlements sont modifiées en conséquence;

10. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement par règlement conformément à l'article 769b du Code municipal, devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité, desservis par le réseau d'aqueduc et d'égouts au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts, des Règlements 68-3, 68-3B, 68-6 et 81-3 de l'ancien village de Sayabec. Les clauses d'imposition desdits règlements sont modifiées en conséquence;

11. Les déficits accumulés par l'ancien village de Sayabec, à la date d'entrée en vigueur des lettres patentes, restent à la charge des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

Les surplus accumulés par l'ancienne paroisse de Sainte-Marie-de-Sayabec, à la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes, seront affectés à des dépenses d'utilité générale dans le territoire de cette ancienne municipalité; ils pourront également être utilisés pour réduire la taxe foncière des contribuables de cette ancienne municipalité;

12. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un ou des actes posés par une ancienne municipalité reste à la charge des contribuables de cette ancienne municipalité;

13. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipali-

tés fusionnées sous la direction du secrétaire-trésorier dans les six (6) mois qui suivront la publication des lettres patentes;

14. La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des municipalités intéressées; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place des municipalités intéressées. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés;

15. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviendront la propriété de la nouvelle municipalité;

16. La nouvelle municipalité deviendra effective conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville de Québec, ce huitième jour de décembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-deux de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trente et unième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1544
Folio: 53

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 16 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chap. R-19).

Le sous-ministre des Affaires municipales,
26231-0
PATRICK KENIFF.

Énergie et Ressources

Arrêté ministériel

CONCERNANT la mise en vigueur du cadastre de certaines parties de territoire.